

ministère de
l'Équipement
des Transports
et du Logement
du Tourisme
et de la Mer



direction de la Sécurité
et de la Circulation
routières

sous-direction de
l'exploitation et de la
sécurité de la route

la Défense, le 30 septembre 2003

**Le Directeur de la Sécurité et de la Circulation
Routières**
à
**Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Direction Départementale de l'Équipement
Messieurs les directeurs des sociétés d'autoroute**

objet : Création d'un panneau signalant le nom de l'auteur d'œuvre d'art se situant sur le domaine public routier

référence :

affaire suivie par : Françoise Turpin – SR/R1
tél. 01 40 81 83 24, fax 01 40 81 81 99
mél. Francoise.Turpin@equipement.gouv.fr

Suite à la réclamation du Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens sur le fait que l'Administration ne respectait pas les termes de l'article L. 121.1 de la loi sur la propriété intellectuelle, qui stipule que le nom de l'auteur d'une oeuvre doit apparaître de façon lisible à côté de la représentation de l'œuvre et sur les documents relatifs à l'œuvre elle-même, la DSCR a décidé de créer un panneau pour les usagers de la route en situation de conduite.

Les œuvres d'art peuvent être implantées en section courante de route ou d'autoroute, sur une aire, ou dans des endroits peu ou non accessibles.

Lorsque les usagers peuvent s'arrêter et découvrir à pied une œuvre, le nom de l'auteur et celui de l'œuvre peuvent être apposés sur une plaque ou un support particulier.

Par contre il existe des situations où l'utilisateur ne peut pas s'arrêter. C'est notamment le cas d'une section courante d'autoroute ou de route, d'un carrefour giratoire,

Dans ce cas, un panneau de localisation de type E37 indiquant la dénomination d'une œuvre d'art et de son auteur permettra aux usagers en position de conduite d'être informé de l'auteur de cette œuvre.

Par ailleurs, en règle générale, sur autoroute, l'attention des usagers est déjà attirée sur ces oeuvres d'art par de la signalisation d'animation de type H10.

Aussi, et en application de l'ensemble de ces dispositions, la signalisation à mettre en œuvre pour prendre en compte l'article L. 121.1 de la loi sur la propriété intellectuelle est la suivante (cf. annexe technique) :

1 – Si un panneau de signalisation de type H10 indique le nom de l'œuvre (mention littérale) et que celle-ci est représentée en vignette à côté de la mention, il convient de supprimer la vignette et d'ajouter un panneau de localisation de type E37b au droit de l'œuvre

2 – Si un panneau de signalisation de type H10 indique uniquement le nom de l'œuvre (mention littérale seule), il convient d'ajouter un panneau de localisation de type E37b au droit de l'œuvre.

3 – S'il n'existe pas de panneau de signalisation d'animation indiquant l'œuvre d'art, il convient de prévoir un panneau de localisation de type E37a au droit de l'œuvre.

4 – Dans le cas d'œuvres d'art situées sur aires, celles-ci doivent être accompagnées d'une plaque ou panneau nommant l'œuvre et son auteur de façon visible pour les piétons.

Je vous demande, par la présente, d'appliquer et de faire appliquer les dispositions ci-dessus sur les voiries dont vous êtes gestionnaires et de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer quant à leur application.

Rémy HEITZ

PJ : 1 Annexe technique

Copie à : Ministère de la Culture – Direction du Patrimoine

Annexe

Le panneau E37 est dénommé « Dénomination d'une œuvre d'art et de son auteur ».

Le **panneau E37a** comporte deux registres à fond noir avec, sur le premier registre le nom de l'œuvre, sur le second registre la qualité de l'auteur (écrit en alphabet L5 en une gamme en dessous) suivi de « : » et du nom de l'auteur.



Le **panneau E37b** comporte un registre à fond noir avec, écrit en alphabet L5 la qualité de l'auteur (en une gamme en dessous) suivi de « : » et du nom de l'auteur.

Il est utilisé sur autoroute lorsqu'un panneau de type H10 indique le nom de l'œuvre.



La hauteur de composition (hauteur d'une majuscule) de ces panneaux est de 125 mm, hauteur pouvant être ramenée à 100 voir 80 mm sur route. Ces panneaux sont non rétroréfléchissants. Ils sont placés en dehors de la zone de récupération sur autoroute et éventuellement isolés. Ils sont placés à 45° de l'axe de la chaussée pour les œuvres situées en section courante d'autoroute.